

Arrêté M2/2022

Le Maire de la commune de CODOGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R. 632-1 et R.635-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°3-08-2020 du 7 décembre 2020 relative au règlement de ramassage des encombrants ;

Considérant que la commune de Codognan a transféré la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle ;

Considérant que la commune de Codognan procède à la collecte des déchets verts et des encombrants ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la salubrité et la santé publique.

ARRETE

Article 1 – Dépose des déchets ménagers et assimilés, déchets verts et encombrants

La dépose sur la voie publique des bacs de déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et encombrants s'effectue au plus tôt à compter de 18 heures la veille de la collecte.

Les bacs destinés à la collecte sont rentrés au plus tard à 19 heures du jour de la collecte.

Article 2 - Collecte par la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle

- Mardi matin : ordures ménagères (bac à couvercle vert)

- Jeudi matin : tri sélectif (bac à couvercle jaune)

- Samedi matin : ordures ménagères.

Le verre, les journaux, revues, magazines et textiles sont à apporter aux colonnes prévues à cet effet.

Article 3 – Collecte des déchets verts et objets encombrants

La commune assure un service de collecte des déchets verts et objets encombrants :

- 1^{er} lundi du mois : déchets verts

- 2^{ème} lundi du mois : objets encombrants

Déchets verts :

Les branches doivent être ficelées et avoir la taille d'un petit fagot en longueur (maximum 2 m) et en volume.

Les tontes doivent être contenues dans des sacs biodégradables ou des contenants percés munis de anses (maximum 50 kg).

Tous déchets verts placés dans des emballages plastiques ou en tissus ne sont pas collectés.

Objets encombrants :

Les déchets concernés par ce service sont les déchets volumineux et/ou lourds qui ne peuvent pas entrer dans un coffre de voiture classique (type berline) et donc difficile à apporter en déchèterie par les demandeurs.

Sont pris en charge :

- Les sommiers et les matelas
- Les meubles, les portes, fenêtres avec vitrage exemptes d'éclats de verre
- Les objets en métal ou en bois

Les encombrants collectés doivent avoir un volume total maximum de 1 m³.

Les déchets de construction, d'un vide grenier ou de débarras de cave ne font pas partie des encombrants et doivent être éliminés par les propres moyens du producteur.

Le service n'est pas assuré durant les mois de juillet et août.

La location d'une benne à végétaux est possible auprès de l'accueil de la mairie.

Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement feront l'objet de poursuites auprès des tribunaux compétents.

Les infractions identifiées par le code pénal sont les suivants :

L'article R.632-1 dispose « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.* »

L'article R.635-8 dispose « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. [...] »

Article 5 - Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil, si leurs déchets viennent causer des dommages à un tiers.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard
- Messieurs les Agents de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale
chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CODOGNAN, le 18 février 2022

Le Maire,
Philippe GRAS

